



ACTE D'AUTORISATION

Prolongation

Vu la demande d'autorisation introduite le 13/11/2014

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

TAROTRON est autorisé conformément à l'article 17 du règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/08/2020.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

ETS BILLEN S.A.

Numéro BCE: 0403.049.351

RUE DE STALLE 25

BE 1180 UCCLE

Numéro de téléphone: 02\3767920 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: TAROTRON
- Numéro d'autorisation: BE2011-0002
- But visé par l'emploi du produit:
 - o rodenticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o BB - appât en bloc



- Teneur et indication de chaque principe actif:

Difenacoum (CAS 56073-07-5): 0.0050 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

14 Rodenticides

Exclusivement autorisé comme rodenticide destiné à la lutte contre les rats dans les égouts et le long des berges.

- Date limite d'utilisation: Date de production + 19 mois
- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548/CEE:
 - o Pour usage professionnel:

Code	Description
S13	Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux
S2	Conserver hors de portée des enfants
S60	Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux
S46	En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette
S61	Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité
S20/21	Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation
S37	Porter des gants appropriés

	Description
	Contient une substance anti-coagulante, antidote : vit. K1 Centre antipoisons : 070/245 245



§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

Mode d'emploi

Le produit se présente sous forme d'un bloc hydrofuge de 200 gr prêt à l'emploi et qui est placé tel quel avec son emballage.

Les blocs doivent être suspendus au moyen du double fil torsadé inoxydable à 15 cm au dessus du niveau d'écoulement des eaux.

Placer les blocs où il y a des signes d'activité des rats.

Dans les égouts, fixer les blocs à l'aide du fil torsadé afin d'assurer que les blocs ne sont pas emportés par l'eau. A l'intérieur et l'extérieur des bâtiments, les blocs doivent également être immobilisés afin qu'ils ne peuvent pas être emportés par des animaux.

Les postes d'appâtage seront espacés de 50 à 100 m selon le degré d'infestation. Les blocs sont suspendus au moyen du double fil torsadé inoxydable à 15 cm au dessus du niveau d'écoulement des eaux. Dans les zones stratégiques, il y a lieu d'ajouter de nouveaux postes ou d'augmenter le nombre d'appâts par poste.

Contrôlez les postes après 5-10 jours. Et puis contrôler fréquemment et renouveler si nécessaire les appâts jusqu'à arrêt total de la consommation.

Des morceaux de blocs qui se trouve éloignés des postes d'appâtage doivent être rassemblés et enlevés.

Enlever les cadavres à des intervalles fréquents pendant la campagne (à l'exception de l'usage dans les égouts), au moins à chaque contrôle et renouvellement des appâts. Les cadavres doivent être éliminés comme des déchets dangereux

A la fin de la campagne, rassembler les appâts non consommés et les éliminer comme des déchets dangereux.

Instructions pour l'utilisation correcte du produit :

Les coupes de polystyrène dans lesquelles les blocs sont suspendus doivent clairement mentionner qu'elles contiennent un produit rodenticide et qu'elles ne peuvent pas être perturbées.

Quand le produit est utilisé dans les lieux publics, le terrain doit être marqué au cours de la période de traitement et une communication explicative comprenant les risques



d'intoxication primaire et secondaire ainsi que les mesures de premiers soins en cas d'empoisonnement doit être mise aux environs du produit.

Les blocs doivent être placés dans des endroits sûrs afin de minimaliser le risque de consommation par d'autres animaux ou des enfants. Les blocs doivent être fixés. Les enfants et les animaux non visés ne peuvent pas avoir accès aux blocs.

Éviter les traitements aux endroits où il existe un danger de contamination des aliments, de la nourriture ou de l'eau potable.

Eviter tout rejet dans l'environnement.

Ne pas utiliser des rodenticides à base d'anti-coagulants comme appâts permanents, sauf sous supervision d'un opérateur pest control ou d'une autre personne compétente.

Quand la résistance au difenacoum est soupçonnée ou a été démontrée, les stratégies de gestion résistantes devraient être employées et des produits à base de difenacoum ne peuvent pas être utilisés.

Les appâts doivent être placés dans des récipients permettant d'identifier le produit.

Eviter tout contact avec la peau.

Eviter le contact avec les yeux.

Laver les mains après l'utilisation du produit.

Porter une protection appropriée pour nettoyer le produit.

Conserver uniquement dans l'emballage d'origine et en conditions sèches

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Voir SPC Tarotron.



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

- Cette autorisation n'est valable qu'à condition qu'une demande correcte soit introduite sous R4BP3.2 en respectant les délais imposés au niveau EU.
- Cette autorisation reste valable pour autant qu'SPC définitif soit soumis en français, en néerlandais et en allemand selon les nouvelles exigences (SPC « .xml » structuré). Ce SPC doit être introduit au plus tard 6 mois après signature de cet acte d'autorisation.

§5. Classification du produit:

Pas classé

§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle:
0,0

Bruxelles,

Première autorisation EU le 14/11/2011

Prolongation le **24 -02- 2015**

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Chef de service biocides

H. Vanhoutte



